

**CONVENTION CANNE
2022-2027**

PLANTEURS – INDUSTRIELS – ETAT
En présence des collectivités régionale et départementale

Préambule

La convention canne ci-après régit les conditions d'achat de la canne à sucre aux planteurs pour la période 2022-2027.

Le cas échéant, et si les paramètres du marché le justifient, notamment le volume de production, les cours du sucre, du fret, des intrants, la situation des marchés internationaux et les surcoûts liés à l'ultrapériphéricité, un avenant à cette convention pourra être signé, garantissant la pérennité de l'activité économique liée à la production de canne à sucre à La Réunion.

L'Etat, les planteurs et l'industriel s'engagent à suivre le bilan et les perspectives de l'activité liée à la production de canne à sucre, afin d'ajuster, si nécessaire, le soutien public à l'équilibre de la filière pour pouvoir maintenir un prix minimum d'achat aux planteurs.

Considérant la place de la production de canne et de sa valorisation en sucre, rhum et énergie dans l'économie de La Réunion, son importance en tant que premier secteur agro-industriel reposant sur un modèle social inclusif composé d'exploitations familiales de petite dimension (8,1 ha en moyenne) réparties sur tout le territoire, soit 13 % des emplois privés de l'île (18 300 emplois, directs, indirects et induits ou plus de 12 000 ETP) et que la filière constitue l'un des principaux pourvoyeurs d'emplois de La Réunion ;

Considérant que la filière canne-sucre-rhum-énergie constitue le pilier de l'agriculture réunionnaise et le pivot des autres filières alimentaires (élevage, maraîchage et arboriculture) ;

Considérant à ce titre que le foncier agricole doit être préservé ;

Considérant qu'il y a nécessité de maintenir l'ensemble des outils logistiques et notamment les centres de réception de canne conformément au protocole tripartite signé entre l'État, les planteurs et les industriels en date du 24 mars 2014 ;

Considérant que la filière participe à l'autonomie énergétique comme seconde source d'énergie renouvelable de l'île (jusqu'à 30% des besoins électriques de l'île en campagne sucrière de juillet à décembre) ;

Considérant que l'organisation de la filière canne-sucre relève en premier lieu d'un accord entre ses acteurs amont et aval, planteurs et industriels, et que l'intervention de l'État et des collectivités régionale et départementale n'a de sens qu'en appui à ses relations interprofessionnelles structurées et stabilisées ;

Considérant son interprofession, le Comité Paritaire interprofessionnel de la Canne et du Sucre (CPCS) depuis 2007, qui fédère les syndicats agricoles et le syndicat du sucre avec la contribution de l'État autour d'un cadre stratégique partagé, matérialisé par un accord interprofessionnel : la Convention Canne 2015-2021 et son avenant volet B daté du 11 juillet 2017 ;

Considérant que la Convention Canne 2015-2021 est arrivée à échéance et qu'il convient d'en signer une nouvelle ;

Considérant la fin des quotas sucriers et la libéralisation du marché du sucre dans l'Union Européenne depuis 2017 ;

Considérant les accompagnements financiers et les efforts importants réalisés pour soutenir la filière de l'amont à l'aval au travers des aides communautaires et des aides nationales ;

Considérant que pour préserver la compétitivité de la filière dans le cadre du volet sucre de l'OCM et permettre une rémunération convenable de ses acteurs, des dispositions spécifiques doivent être maintenues et renforcées afin de compenser ses handicaps structurels liés à l'ultrapériphéricité reconnus à l'article 349 TFUE ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'effort engagé par la filière pour améliorer sa productivité, notamment par la relance des replantations et de l'accompagnement technique de proximité aux planteurs, par la continuation des investissements de modernisation et de productivité de l'outil de transformation industriel sucrier, et par la simplification de leurs démarches administratives ;

Considérant l'engagement des collectivités régionale et départementale, respectivement autorité de gestion du FEDER et du FEADER, dans la bonne mise en œuvre du projet agricole réunionnais AGRIFEI 2030 et du SRDEII ;

Considérant les hausses des coûts de production de la canne et de transformation liées à l'ultrapériphéricité et à l'éloignement ;

Vu la motion adoptée en commission permanente du Conseil départemental du 22 juin 2022 ;

Vu les travaux effectués par le comité de transformation agricole et le rapport de synthèse de ses propositions transmis le 28 juin 2021 aux ministres en charge de l'agriculture et des Outre-mer ;

Vu les accords interprofessionnels et les différentes délibérations ;

Vu les discussions interprofessionnelles menées sous l'égide du CPCS, puis du préfet, au cours du premier semestre 2022, qui ont conduit au présent accord ;

Il est convenu ce qui suit

1 . Objet

La présente convention 2022-2027, associant le Comité Paritaire Interprofessionnel de la Canne et du Sucre de La Réunion, les syndicats agricoles (FDSEA, CGPER, JA et UPNA), la Chambre d'Agriculture, le Syndicat du Sucre de la Réunion, l'industriel énergétique, le Syndicat des Producteurs de Rhum de la Réunion, l'État, le Conseil régional et le Conseil départemental, a pour but de garantir la pérennité de la filière canne-sucre-rhum-énergie et de réunir les conditions pour assurer sa compétitivité tant sur le volet production que sur le marché des sucres, des rhums et de l'énergie. Elle comprend :

- Un engagement pour les campagnes 2022 à 2027 ;
- Si les conditions du marché venaient à se dégrader menaçant l'équilibre économique de la filière, la présente convention prévoit le déclenchement d'une clause de revoyure (voir articles n° 8 et 16).

2 . Déclinaison des objectifs partagés

Les partenaires conviennent que la filière canne-sucre-rhum-énergie s'inscrit dans une perspective durable.

A ce titre, les partenaires suivants s'engagent selon les modalités décrites ci-dessous :

2.1. Dispositions propres à l'État

- Prendre les dispositions nécessaires afin de garantir le maintien des financements des aides nationales et POSEI accordées à la filière Canne-Sucre ;
- Compenser les surcoûts de l'industrie sucrière réunionnaise liés à la fin des quotas depuis 2017 et aussi ceux liés à l'ultrapériphéricité de la filière. Dans ce cadre l'État a introduit auprès des instances européennes une demande visant à porter le plafond de l'aide nationale annuelle de 90 à 128 millions d'€ (soit 38 millions d'€ supplémentaires pour l'ensemble des DROM) de façon à ce que cette dernière puisse être mise en œuvre dès 2022 et jusqu'en 2027, dans un cadre juridique sécurisé depuis la fin des quotas sucriers. La commission européenne a accepté par Décision C(2022) 4615 du 1er juillet 2022 la prolongation de cette aide jusqu'au 31 juillet 2028 ;
- Compenser les surcoûts de production des agriculteurs liés à l'ultrapériphéricité de la filière. Dans ce cadre l'État a introduit auprès des instances européennes une demande visant à adopter une aide nationale annuelle de 19 millions d'€ pour l'ensemble des DROM de façon à ce que cette dernière puisse être mise en œuvre dès 2022 et jusqu'en 2027, dans un cadre juridique sécurisé ;
- Mobiliser les contreparties financières de l'État dans le cadre des mesures FEADER du PSN 2023-2027 déclinées dans les engagements pour les campagnes 2023 à 2027 incluses ;
- Engager toutes dispositions au niveau national et à l'intention des autorités européennes afin d'éviter une déstabilisation de l'industrie des sucres spéciaux dans le cadre des accords commerciaux européens, en cours et futurs, avec les pays tiers producteurs de sucre de canne, et de promouvoir l'utilisation des instruments de défense commerciale.
- Assurer la bonne mise en œuvre de l'application du protocole d'accord tripartite visant la protection des centres de réception de canne, en date du 24 mars 2014 ;

- Compte tenu de la perte de 3000 ha de foncier cannier observée sur la décennie 2010/2020, amplifier toute modalité de protection du foncier agricole à travers les outils et commissions de préservation de l'espace en complément d'une politique volontariste de reconquête des terres en friches (y compris hors procédure terres incultes), en particulier en zone irriguée ou ayant fait l'objet d'aménagements fonciers.
- Poursuivre une démarche de simplification administrative pour la gestion et l'attribution des aides.

2.2. Dispositions propres au Conseil régional et au Conseil départemental

Les collectivités territoriales sont engagées dans la bonne mise en œuvre du projet agricole réunionnais à travers le document AGRIFEI 2030. A ce titre, elles participent activement à sa bonne réalisation.

- Le Conseil régional, compétent en matière économique et d'aménagement du territoire, autorité de gestion du PO FEDER à ce titre compétent pour les mesures relevant de la recherche, de l'innovation, des industries et de la formation professionnelle,
- Le Conseil départemental, compétent en matière agricole, autorité de gestion du FEADER,
- S'engagent conformément à leurs compétences respectives à soutenir le projet de la filière canne-sucre-rhum-énergie réunionnaise 2022-2027, à préserver son foncier agricole et à assurer notamment leurs contreparties nationales aux mesures des programmes opérationnels 2023-2027 dont l'accès sera facilité.
- Dans le cadre du PSN-FEADER 2023/2027, et sur les mesures susceptibles de concerner directement les exploitants canniers, le Conseil départemental apportera son cofinancement, au titre de sa contrepartie nationale, sur les mesures d'équipement des exploitations (plantation, mécanisation, irrigation, etc.) et d'améliorations foncières.

2.3. Dispositions propres aux industriels

Les industriels s'engagent à :

- Maintenir les deux usines sucrières et poursuivre leur modernisation ;
- Maintenir les centres de réception de la canne conformément au protocole du 24 mars 2014 ;
- Maintenir un dispositif de sélection variétale dans l'intérêt de la filière dès lors que les financements publics et interprofessionnels sont pérennisés ;
- Disposer d'un plan d'entreprise 2022-2027 ;
- Transmettre un bilan annuel de la mise en œuvre de l'aide au maintien de l'activité sucrière.

2.4. Dispositions propres aux planteurs

Au travers d'un plan de compétitivité des exploitations cannières, les planteurs s'engagent à :

- Augmenter la surface de replantation et la production de canne et la compétitivité des exploitations, chaque année, dès lors que les financements publics sont pérennisés pour

tendre à nouveau vers une production supérieure à 1,8 millions de tonnes par an à la fin de la période couverte par la convention ;

- Développer la mécanisation notamment pour s'affranchir des problèmes de main d'œuvre en augmentant le tonnage de coupe mécanique tronçonnée et longue tout en maintenant une qualité canne satisfaisante en sucre et en fibre ;
- Défendre le foncier agricole et soutenir la remise en culture des terres en friche ;
- Travailler à l'augmentation des rendements, notamment en zones irriguées.

3. Déclinaison des engagements

Titre I – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 - Objet et durée de la Convention Canne

La présente Convention Canne a pour objet de définir :

- les conditions d'achat de la canne à sucre par les industriels sucriers de La Réunion,
- les conditions d'octroi des aides de l'État aux producteurs de canne à sucre et aux sociétés sucrières,
- le cadre technique, financier et interprofessionnel permettant la bonne mise en œuvre des relations contractuelles entre planteurs et industriels,
- les conditions de création de valeur au travers de la production de sucres, d'énergie et de rhum.

Au sens de la présente Convention Canne, la campagne de récolte s'entend comme la période comprise entre le démarrage et la fin de la coupe de la canne, dont les dates sont arrêtées par les commissions mixtes d'usine.

Au sens de la présente convention, la campagne de commercialisation des sucres s'entend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

La convention couvre les campagnes 2022 à 2027.

Article 2 - Définition de la canne à sucre de référence

Au sens de la présente convention, la canne de référence est la canne à sucre saine, loyale et marchande (cannes SLM) à 13,8 % de richesse mesurée selon le protocole de campagne du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre (CTICS).

Les caractéristiques minimales des cannes pour être considérées comme saines, loyales et marchandes sont définies par le comité paritaire de la canne et du sucre (CPCS) et annexées à la présente convention (annexe 1).

Titre II – RELATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Article 3 - Rôle du Comité Paritaire interprofessionnel de la canne et du sucre à La Réunion

Créé le 03 juillet 2007, il est constitué par les acteurs professionnels et économiques de la filière Canne-Sucre de La Réunion au travers d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnue par le ministère en charge de l'agriculture en qualité d'organisation interprofessionnelle en date du 05 mars 2009.

Le CPCS a pour objet principal d'examiner toutes questions relatives aux rapports interprofessionnels entre industriels et planteurs.

Il a vocation à être l'interlocuteur des pouvoirs publics, notamment pour la définition, la négociation et le cas échéant la contractualisation des politiques publiques de soutien à la filière, comme la convention canne.

Cette interprofession de la canne et du sucre a notamment pour objectifs :

1. de définir et favoriser les démarches contractuelles entre ses membres, et de prendre toutes initiatives utiles pour défendre les intérêts de la filière et de ses acteurs ;
2. de participer au développement du potentiel économique de la filière canne-sucre ;
3. de faciliter l'échange régulier d'informations techniques et économiques entre ses adhérents, notamment sur les conditions de paiement de la canne, sur la valorisation des produits de la filière, sur les comptes et les résultats économiques, tant des exploitations cannières que de l'industrie sucrière, et le cas échéant, de faire appel si nécessaire à une tierce expertise ;
4. de constituer l'interlocuteur des pouvoirs publics pour les questions relatives au soutien, à l'organisation et à la promotion de la filière dans son ensemble ;
5. de constituer l'organisme d'appel pour traiter tout différend ou conflit dans les rapports entre planteurs et industriels exposés en commission mixte d'usine.

Article 4 - Rôle des commissions mixtes d'usine (CMU)

Les commissions mixtes d'usine (CMU) sont composées à parité de représentants des producteurs de canne et de représentants des fabricants de sucre. Elles ont notamment pour missions :

1. de définir l'organisation nécessaire pour assurer l'approvisionnement normal et régulier des usines sucrières et de la mettre en œuvre ;
2. de contrôler la mise en œuvre des décisions ou des accords interprofessionnels, à un échelon de proximité et dans le cadre des relations planteurs-usine établies au niveau de chaque usine, en application du cadre réglementaire de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ;

3. de contrôler les opérations visant à la détermination de la richesse en sucre et de la teneur en fibre de la canne dans le respect des décisions prises par le CTICS ;
4. de proposer au CPCS ou au CTICS toutes les améliorations qu'il leur paraîtrait opportun de préconiser dans le régime des apports ;
5. de se prononcer, le cas échéant à l'occasion de chaque campagne, sur les modalités de répartition des quotas de livraisons de canne entre les planteurs ;
6. d'arbitrer en première instance toute réclamation et tout litige dans les rapports entre planteurs et industriels.

Article 5 - Pôles canne

Afin d'améliorer l'accompagnement technique de proximité des planteurs et de faciliter leurs démarches administratives, les industriels et les planteurs conviennent de l'utilité des pôles canne au sein des bassins canniers, en regroupant des compétences issues le cas échéant de structures différentes au bénéfice du développement de la filière dans son ensemble.

Le fonctionnement de ces pôles associera l'ensemble des partenaires et organismes techniques concernés. Le pilotage sera assuré par un comité technique associant les planteurs, les industriels et les organismes techniques au sein de chaque bassin cannier.

Article 6 - Ressources du CTICS

Conformément à la demande du CTICS, l'Interprofession acte que les industriels retiennent aux planteurs la moitié de la cotisation volontaire afin de financer la mesure de la richesse de la canne. Ces cotisations sont réparties à part égale entre planteurs et industriels.

Article 7 - Modalités de réception des cannes sur les plates-formes

Les sociétés industrielles s'engagent à entretenir les plateformes en service et à poursuivre, dans le cadre du dialogue au sein des CMU, l'amélioration des conditions de réception.

Un protocole, élaboré au début de chaque campagne de récolte par le conseil d'administration du CTICS, définit les conditions de mesure de la richesse des cannes, en précisant bien le rôle des agents du CTICS.

Un livret des règles d'apport présenté chaque année par les industriels à l'occasion de la révision du protocole CTICS définit les modalités opérationnelles de réception des cannes. Il est annexé au protocole de campagne du CTICS.

Conformément au protocole de protection des centres de réception, en date du 24 mars 2014, les parties conviennent de la nécessité de maintenir les plateformes de réception de cannes et s'engagent à consolider et sécuriser l'ensemble de l'organisation logistique du transport de la canne dans le respect impératif de compétitivité de la filière. Ils se référeront aux termes du protocole à cet effet.

Titre III – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA CANNE

Article 8 – Détermination du prix

Le prix total de la canne dépend des éléments suivants :

- le prix de base industriel (article 8 bis),
- le complément de prix à la tonne de canne à 13,8% de richesse (article 10-a),
- la recette Bagasse Energie (article 10-b),
- la prime de soutien à la compétitivité (article 11),
- le cas échéant, le paiement minimum à 11,75 de richesse (article 9), la prime de mécanisation (article 9 bis), et la compensation du malus de mécanisation (article 8 bis).

Article 8 bis - Prix industriel de base

a) Fixation du prix de base de la tonne de canne

Le prix industriel de base de la canne acquitté par les industriels sucriers auprès de leurs livreurs est fixé à 40,07 € par tonne pour une canne à 13,8 % de richesse, livrée aux centres de réception, ce prix étant fixé en tenant compte de la recette sucre et mélasse des industriels et des aides compensatoires nationales et communautaires.

Si la richesse des cannes livrées, mesurée par le CTICS, s'écarte de la richesse standard de 13,8%, le fabricant de sucre applique au prix de base le coefficient de bonification-réfaction égal à $(R - 5,6)/8,2$ où R est la richesse de l'échantillon représentatif des cannes à sucre livrées.

Un acompte est versé à hauteur de 75% du prix de base à la livraison des cannes. Le solde est versé à la fin de la campagne de récolte, avant le 20 décembre. Cependant, dans le cas où une usine terminerait sa campagne de récolte après le 10 décembre, le paiement définitif interviendra au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'approbation du bordereau de campagne par le CTICS.

Par ailleurs, les industriels compenseront le malus df/dp pour les planteurs qui récoltent mécaniquement. Cette somme sera prélevée conformément à l'article 21 de la Convention Canne.

b) Evolution du prix de base en cas de situation de marché favorable

A partir de 13,5 M€ de bénéfice de l'industrie sucrière de La Réunion, toute somme excédentaire entre ce seuil et 17 M€ est partagée de la façon suivante : 1/3 pour les planteurs et 2/3 pour l'industriel.

Si le bénéfice dépasse 17 M€, la différence entre le bénéfice effectivement réalisé et ce seuil est partagée à parts égales entre les planteurs et l'industriel.

Ces deux dispositifs s'appliquent consécutivement.

Ces seuils sont applicables pour la campagne 2022. Ils seront mis à jour à chaque campagne pour tenir compte de l'inflation.

Le bénéfice intègrera la totalité du reliquat annuel de l'article 21.

c) Clause de revoyure mise en œuvre en cas de situation de marché défavorable

La situation économique est considérée comme défavorable si une dégradation marquée des paramètres économiques, notamment le volume de production de sucre, le prix de vente du sucre, le coût du fret et de la logistique, des intrants, la situation des marchés internationaux et les surcoûts liés à l'ultrapériphéricité, génèrent une situation de crise susceptible de remettre en cause la pérennité de l'entreprise (free cash-flow négatif de l'industrie sucrière).

Un comité de suivi est constitué au niveau national afin de suivre ces paramètres.

En cas de confirmation d'une telle situation économique dégradée, le reliquat cumulé de l'article 21 tel qu'il existe après écoulement des sucres de la campagne 2021, clôturant la convention canne 2015/2021, sera mobilisé par l'industrie sucrière pour assurer le maintien du prix d'achat de la canne aux planteurs.

En cas de maintien de la situation dégradée après épuisement de ce reliquat, un avenant à la Convention canne concernant les articles 16 et 21 sera signé afin de dégager les voies et moyens permettant de maintenir le prix d'achat de la canne aux planteurs.

Article 9 - Paiement minimum par prélèvement sur compte affecté du CTICS

Un paiement minimum de la tonne de canne correspondant à une richesse minimale de 11,75 % est assuré à chaque planteur quel que soit le niveau de la richesse des cannes livrées, par le versement d'une indemnité correspondant à la partie de l'avance qu'il doit reverser en fin de campagne de récolte pour richesse insuffisante à l'industriel concerné. Cette aide n'est pas cumulable avec les aides de l'Etat attribuées en cas de calamité agricole reconnue.

Les planteurs ne peuvent bénéficier de cette aide qu'une fois jusqu'à la fin de la convention à la condition d'avoir livré une canne saine, loyale et marchande, ou en cas de force majeure ou d'accident validé par la CMU du bassin cannier considéré.

Les montants correspondants sont prélevés sur le compte du CTICS, intitulé « filière canne », auquel a été affecté en février 2002 l'actif net du fonds de garantie après sa liquidation.

Article 9 bis - Dispositif de soutien à la mécanisation («coupeuses Péï»)

Un dispositif d'encadrement et de suivi pour l'ensemble des planteurs utilisant les coupeuses Péï est mis en œuvre.

Les objectifs de ce dispositif sont de :

- soutenir les planteurs qui, faute de main d'œuvre, sont obligés de se tourner vers ce mode de coupe ;
- améliorer la richesse des cannes longues coupées mécaniquement et le revenu des planteurs ;
- améliorer la qualité des cannes livrées à l'usine.

Il est basé sur un encadrement rapproché via des techniciens spécialisés (CA, TEREOS OI, CTICS), une formation de base pour les chauffeurs, un suivi des chantiers de coupe avec un contrôle qualité amont et aval.

Dans ce cadre, les planteurs bénéficient d'une prime à la tonne de canne type de qualité SLM livrée. Cette prime permet d'accompagner ceux qui livrent des cannes longues machines d'une richesse comprise entre 9,2 et 12,8, pour ainsi encourager la qualité.

Ce dispositif est financé à hauteur de 250 000 € par le fonds industriel (article 21 de la convention canne) et complété par le fonds convention canne (article 17 de la convention canne) dans la limite de 1 250 000 €.

En cas de dépassement de l'enveloppe totale fixée à 1 500 000 € pour financer ce dispositif, un stabilisateur sera appliqué pour ne pas dépasser le montant prévu.

Le principe du dispositif de soutien à la mécanisation consiste à appliquer, de façon dégressive, au prix de base industriel tel que défini à l'article 8 bis de la convention canne à la tonne compris entre 9,2 et 12,8 de richesse, un coefficient établi de la façon suivante :

tranche de richesse	coefficient d'incitation à coupe mécanisée
9,2-9,4	1,43
9,4-9,6	1,43
9,6-9,8	1,43
9,8-10	1,43
10-10,2	1,41
10,2-10,4	1,39
10,4-10,6	1,36
10,6-10,8	1,34
10,8-11	1,32
11-11,2	1,30
11,2-11,4	1,28
11,4-11,6	1,25
11,6-11,8	1,23
11,8-12	1,21
12-12,2	1,19
12,2-12,4	1,17
12,4-12,6	1,14
12,6-12,8	1,12

Il est versé, au plus tard, le 1^{er} avril qui suit la campagne de récolte.

Il est important de s'assurer de la représentativité de la mesure de la richesse et du taux de fibre lors de l'échantillonnage d'un chargement de canne sur la plateforme c'est pourquoi il faut mettre en place une vérification incontestable des mesures. Le CTICS devra préciser la méthodologie et les suites à donner dans le protocole de campagne qui est une annexe de la convention canne.

Article 9 ter – Fonds de développement pour les planteurs en CLM à moins de 9,2 de richesse

L'industriel consacrera un montant maximum de 650K€ prélevé sur l'article 21, sur la durée de la convention pour financer un programme d'accompagnement des planteurs en CLM ayant une richesse inférieure à 9,2 de richesse en sucre de manière récurrente. Ces planteurs volontaires signeront un contrat de performance avec les industriels prévoyant des investissements dans

leur exploitation et un suivi technique nécessaire pour leur permettre d'atteindre au minimum 9,2 de richesse à l'issue du contrat de performance.

Les modalités de mise en œuvre seront validées en CPCS. Pendant la durée de l'accompagnement, les situations individuelles qui le nécessiteront feront l'objet d'un examen au cas par cas par cette même instance. Pendant cette période, en cas de difficultés technique et agronomique, ces planteurs pourront, sur proposition des industriels et après validation du CPCS, bénéficier à titre dérogatoire, du mécanisme de l'article 9 de manière supplémentaire.

Article 10 - Primes à la tonne de canne et accords interprofessionnels

Plusieurs éléments constituent la rémunération de la tonne de canne, en plus du prix industriel de base:

a. La prime à la tonne canne type

Au prix industriel de base est ajoutée une prime à la tonne de canne type. Cette prime est fixe. Son montant est de 4,60 € par tonne de canne type prélevé conformément à l'article 21 de la Convention Canne. Cette prime intègre l'ancienne prime à la tonne de canne (ex-article 10-a de la Convention canne 2015-2021) qui tient compte de la valorisation des co-produits de la canne. Dans cette prime, les 202 992 € définis dans l'accord du 13 décembre 2011, ne sont pas prélevés sur l'article 21. Cette prime à la tonne de canne type est payée en même temps que le solde de fin de campagne de récolte.

b. La recette bagasse énergie

(1)- La prime bagasse plancher est définie par arrêté interministériel de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des ministres en charge des finances, de l'agriculture et des outre-mer. Son montant est constitué d'un prix plancher 14,50 €/tonne de canne et il peut être modulé dans les conditions prévues par l'arrêté en fonction du taux moyen de fibres de la canne à sucre correspondant à la biomasse effectivement valorisée l'année n considérée et du taux de fibre moyen de référence (moyenne olympique 2011 à 2015), c'est-à-dire un taux de fibre de 15,43 % au niveau du département.

La répartition de la prime bagasse plancher est alors la suivante :

- Part de la prime bagasse plancher revenant à l'industriel : 1,45/13^{ème}
- Part de la prime bagasse plancher revenant à l'ensemble des planteurs : 11,55/13^{ème}

(2)- Pour les planteurs ayant un taux de fibre moyen compris entre le taux de fibre moyen de l'année à l'échelle de l'île et le taux de 16,5 %, un complément progressif allant de 0 à 3 € par tonne de canne vient s'ajouter pour les planteurs à la prime plancher, proportionnellement au taux de fibre de chaque planteur.

(3)- Pour les planteurs ayant un taux de fibre moyen supérieur à 16,50%, un complément fixe de 3 € par tonne de canne vient s'ajouter pour les planteurs à la prime plancher, quel que soit le taux de fibre du planteur.

(4)- Albioma Bois Rouge et Albioma le Gol, en tant qu'industriel producteur d'énergie, complètent la part planteur de cette prime bagasse d'un forfait à la tonne de canne, pour l'ensemble du tonnage produit, si le taux de fibre moyen de la campagne considérée est supérieur au taux de fibre moyen de référence tel que défini dans l'arrêté national. Ce forfait est déterminé de la façon suivante :

- + 0,40 € / tonne de canne par point de fibre au-delà du taux de fibre de référence (15,43%). Ce complément est plafonné à un taux de fibre moyen de 17,50% pour la campagne considérée. Il s'applique sur l'ensemble des volumes livrés, et valorisés dans les installations d'Albioma le Gol et Albioma Bois rouge, pour l'ensemble des planteurs.

A titre d'exemples :

- Pour une campagne avec un taux de fibre moyen de 16,50% la bonification allouée par Albioma pour l'ensemble des planteurs est de $(16,50 - 15,43) \times 0,40 \text{€} = 0,43 \text{€}/\text{tonne}$ de canne.
- Pour une campagne avec un taux de fibre moyen de 17,50% la bonification allouée par Albioma pour l'ensemble des planteurs est de $(17,5 - 15,43) \times 0,40 \text{€} = 0,82 \text{€}/\text{tonne}$ de canne.

La prime bagasse est versée pour partie lors du solde de fin de campagne de récolte sur la base de toutes les tonnes de cannes livrées avant le 30 octobre et l'autre partie est versée au plus tard le 1^{er} avril de l'année n+1 pour les cannes récoltées entre le 1^{er} novembre et la fin de la campagne de récolte.

La prime bagasse visée aux paragraphes 1), 2) et 3) est reversée par Albioma Bois Rouge et Albioma le Gol dans la limite des montants acquittés par EDF et sous condition de leur versement effectif à Albioma Bois Rouge et Albioma le Gol. Le complément de rémunération exigible au paragraphe 4/ est versé en même temps que la prime bagasse.

Les montants devant être acquittés par Albioma Bois Rouge et Albioma le Gol au titre de 1), 2), 3) et 4) seront versés exclusivement aux sucriers qui les reverseront aux planteurs à l'instar de ce qui est pratiqué historiquement. Les accords existants entre Albioma le Gol, Albioma Bois Rouge et les sucriers resteront applicables.

c. Une aide des rhumiers dans le cadre d'un contrat de performance

Les membres du Syndicat des producteurs de rhum de La réunion (SPRR) proposent la mise en œuvre d'un contrat de performance au planteur afin de participer à la relance de la filière canne. Cette contribution volontaire prend la forme d'une prime additionnelle qui serait payée au-delà du seuil plancher de 56 000 tonnes de mélasse aux distilleries selon les principes suivants :

- + 2,5 €/ t mélasse s'appliquant au tonnage livré au-delà de 56 000 tonnes de mélasse,
- + 5 €/ t mélasse s'appliquant au tonnage livré au-delà de 58 000 tonnes de mélasse,
- + 7,5 €/ t mélasse s'appliquant au tonnage livré au-delà de 59 000 tonnes de mélasse,
- +10 €/ t mélasse s'appliquant au tonnage livré au-delà de 60 000 tonnes de mélasse.

Article 11 - Prime de soutien à la compétitivité

Au prix de base de la canne de référence s'ajoute, outre les primes définies à l'article 10, une prime de soutien versée aux planteurs selon une carte arrêtée en CPCS.

Cette prime, d'un montant global annuel d'1 M€, est versée par les industriels et prend en compte les zones irriguées. Elle est versée avant le 1^{er} avril suivant la campagne de récolte.

Titre IV – AIDES DE L'ÉTAT

Article 12 : Conditions d'éligibilité : Aide à la production de canne à sucre

Est éligible tout agriculteur, personne physique ou morale, qui dépose une demande d'aide et qui justifie :

- d'un numéro SIRET ;
- d'une déclaration surfaces comportant des surfaces en canne à sucre ;
- d'une production de canne à sucre ;
- du respect de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles ;
- de la maîtrise du foncier (propriétaire, bail à ferme ou autre forme de mise à disposition conforme à la réglementation).

Le montant de l'aide à la production de canne à sucre dépend du caractère « à titre principal » ou « pluriactif » de l'agriculteur. Est considéré comme :

A- Agriculteur à titre principal

1) Toute **personne physique** justifiant :

- de plus de 50 % du revenu du chef d'exploitation issu de l'activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural ;
- de son inscription à l'AMEXA en tant qu'agriculteur à titre principal ;

Les salariés d'exploitations agricoles justifiant d'au moins 6 mois d'activité à temps plein dans la période d'un an précédant la date de la demande sont intégrés dans cette catégorie ;

2) Toute **personne morale (société)** dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles et justifiant :

- d'au moins un associé se consacrant à l'exploitation et, que le ou lesdits associés détiennent plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital de la société (au sens de l'article L.341-2 du code rural)
- ou
- d'une dérogation préfectorale prise après consultation du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA).

Le montant de l'aide allouée aux agriculteurs à titre principal est défini à l'article 15.

B- Agriculteur pluriactif

Tout agriculteur qui ne satisfait pas aux conditions d'un agriculteur à titre principal se voit appliquer le barème applicable aux agriculteurs pluriactifs (cf. article 15).

Article 13 - Contrôles et litiges

Les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) sont habilités à demander tout justificatif de nature à démontrer la qualité d'agriculteur à titre principal ou d'agriculteur pluriactif, et notamment la copie des avis d'imposition et des baux. Ils s'assurent en particulier de la cohérence entre les déclarations de surface souscrites et les tonnages livrés. Les déclarations de surface peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ou par la DAAF.

Les litiges relatifs à la reconnaissance de la qualité d'agriculteur à titre principal ou d'agriculteur pluriactif, visée à l'article 12, sont arbitrés par le Préfet, après consultation du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA).

Article 14 - Dispositions particulières

Les divisions d'exploitation agricole, quelle que soit leur forme juridique, ne peuvent conduire les exploitations qui en sont issues à bénéficier d'un montant d'aide supérieur à celui dont les exploitations initiales auraient bénéficié en l'absence de division. Toutefois, des dérogations sont possibles, après avis du COSDA, lorsque la division est justifiée par l'installation d'un jeune agriculteur, ou bien par l'existence au sein de l'exploitation de plusieurs unités économiques viables, conformément aux dispositions de l'article L. 341-3 du code rural.

Article 15 - Aide à la production de canne à sucre

Les agriculteurs producteurs de canne à sucre bénéficient d'une aide de l'État intitulée « aide à la production de canne » et destinée à compenser les handicaps structurels de la production dans le contexte de l'île de La Réunion.

Pour les agriculteurs à titre principal, le montant éligible susvisé est égal au produit des quantités de canne livrées par l'aide unitaire fixée en fonction de la tranche de tonnage, conformément au barème ci-dessous :

Tranche de tonnage livré éligible en T	Aide unitaire à la production en €/T
0-700, soit les 700 premières tonnes	21,8
>700-1 200, soit les 500 suivantes	15,50
>1 200-3 000, soit les 1 800 suivantes	11,80
>3 000-5 000, soit les 2 000 suivantes	8,80
>5 000 et plus, soit la production au-delà de 5000 tonnes	6,40

Pour tous les agriculteurs pluriactifs, le montant éligible susvisé est égal au produit des quantités de canne livrées par une aide unitaire fixée à 6,00 € par tonne de canne.

Chaque planteur ayant déposé dans les délais réglementaires une déclaration de surface recevable et ayant livré des cannes au centre de réception depuis le début de la campagne sucrière perçoit vers le 1^{er} octobre un acompte sur l'aide à la production de canne.

Pour les agriculteurs à titre principal, le montant de référence est égal au produit des surfaces déclarées pour cette campagne par l'acompte unitaire fixé en fonction de la tranche de surface, conformément au barème ci-dessous :

Tranche de surface en Ha	Acompte unitaire sur aide à la production de canne en €/ha
0-10, soit les 10 premiers hectares	720
11-20, soit les 10 suivants	500
21-40, soit les 20 suivants	400
41 et plus, soit les ha suivants	300

Les agriculteurs pluriactifs bénéficient d'une aide unique de 180 €/ha de canne.

L'acompte est versé par l'Etat à la condition d'une part que le rendement moyen obtenu par le planteur sur l'ensemble de sa surface déclarée lors de la campagne précédente soit supérieur à la moitié du rendement de la zone ARMES correspondante, et d'autre part que la déclaration de surface de l'année en cours ne fasse pas apparaître une baisse de la surface cannière exploitée de plus de 20% par rapport à la campagne précédente du fait d'un choix relevant de la responsabilité de l'agriculteur. Cette dernière condition n'est pas applicable pour les exploitations dont la surface cannière déclarée est inférieure ou égale à 10 ha. En cas de non-respect d'une des deux conditions évoquées ci-dessus, les planteurs concernés percevront un acompte unitaire unique de 180 €/ha de canne.

Cet acompte est versé dans la limite d'un montant annuel global de 15,624 M€ correspondant à 45% de l'enveloppe de 34,72 M€. Si les surfaces aidées sont telles que l'application du barème produit un résultat supérieur au montant global autorisé de 15,624 M€, il est fait usage d'un coefficient stabilisateur qui ramène le résultat à ce montant limite en s'appliquant uniformément à tous les acomptes à verser. L'acompte versé à chaque planteur satisfaisant aux conditions susvisées est donc égal, pour une campagne de récolte donnée, au produit du coefficient stabilisateur fixé pour ladite campagne par le montant de référence calculé pour ce planteur.

Dans la limite d'un montant global annuel de 34,72 M€, le solde est versé avant le 15 février de l'année suivant la campagne sucrière par application du barème à la tonne de canne livrée au cours de la campagne, déduction faite du versement de l'acompte.

Si le tonnage livré est tel que l'application du barème produit un résultat qui dépasse, acompte et solde, le montant global de 34,72 M€, il est fait usage d'un coefficient stabilisateur qui ramène le résultat à ce montant limite en s'appliquant uniformément à toutes les aides à verser. L'aide versée à chaque planteur au titre d'une campagne de récolte des cannes donnée est donc égale au produit du coefficient stabilisateur fixé pour ladite campagne multiplié par le montant éligible calculé pour ce planteur.

Dans le cas où la déclaration de surface de l'année en cours fait apparaître une baisse de la surface cannière exploitée de plus de 20 % par rapport à la campagne précédente, du fait d'un choix relevant de la responsabilité de l'agriculteur, le montant de l'aide est affecté d'un coefficient de réfaction double de la baisse de surface, plafonné à 50%. Cette condition n'est pas applicable pour les exploitations dont la surface est inférieure à 10 ha.

La date limite de dépôt des dossiers complets à la DAAF au titre de la campagne est fixée à la date limite de dépôt du dossier PAC de la campagne précédente, à l'exception des nouveaux planteurs installés après la date limite de dépôt du dossier PAC pour lesquels la date limite de dépôt à la DAAF des dossiers complets, comportant notamment une déclaration de surface, est fixée au 30 novembre.

Au-delà de la date limite de dépôt du dossier PAC, le dépôt tardif d'un dossier de demande d'aide donne lieu à une réduction de 10% du montant des paiements et ne permettra pas le paiement d'un acompte. Toutefois, la réduction des paiements ne s'applique pas en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles avérées.

La DAAF s'engage à informer par courrier, dans un délai d'un mois à compter de la date de début de traitement des dossiers par la DAAF, les planteurs dont la demande comporterait des pièces manquantes ou incomplètes.

Au-delà de la date limite du 30 novembre, aucun dossier ne sera accepté et de ce fait ne fera l'objet d'un paiement.

Les réclamations ou les recours ne sont pas admis au-delà du 30 avril de l'année suivante ou plus de deux mois après la notification de l'aide au bénéficiaire.

Article 15 bis : Complément à l'Aide à la Production de canne à sucre

Un complément à l'Aide à la Production de canne à sucre d'un montant de 14 millions d'euros par an sera versé avant le 15 février de l'année n+1 sous réserve de l'approbation de la commission européenne, et selon des modalités fixées par décret. Le montant unitaire sera calculé sur la base des tonnages livrés et en reprenant les tranches de tonnages livrés éligibles pour l'Aide à la Production, tels que décrits à l'article 15.

Les montants unitaires seront fixés chaque année de façon à verser l'intégralité de l'aide directement aux planteurs de canne à sucre éligibles à cette aide.

Article 16 - Aides de l'Etat au maintien de l'activité sucrière et à la fin des quotas sucriers

1°. En complément de l'aide du POSEI au maintien de l'activité sucrière, les sociétés industrielles bénéficient, pour le maintien de leur activité, d'une aide complémentaire forfaitaire de l'Etat d'un montant annuel de 6,04 M€.

La répartition entre les sociétés industrielles est établie chaque année par le préfet au prorata de la production de sucre de la campagne de récolte écoulée, telle que transmise par chaque entreprise à l'Etat.

Cette aide est versée au plus tard le 31 mars de l'année budgétaire considérée.

2°. Une aide de soutien logistique est versée par l'Etat aux sociétés sucrières des départements d'outre-mer exportant des sucres vers les ports de l'Union Européenne, dans la limite annuelle de 24 M€ pour l'ensemble des départements d'outre-mer (DOM).

3°. Pour permettre à l'industrie sucrière de faire face à la fin des quotas sucriers et à la libéralisation du marché du sucre en Europe, une aide complémentaire de 38 M€ est versée aux industriels des DOM à compter de la campagne de production 2017. Elle est versée au plus tard le 15 décembre de l'année de la récolte de la canne s'agissant de La Réunion.

Les modalités de calcul de cette aide aux sucreries des DOM sont conformes à celles fixées par décret. Cette aide est répartie entre les sucreries des DOM dans la limite du plafond annuel indiqué par décision de la CE C(2022) 4615 final du 1^{er} juillet 2022, soit un budget annuel de 38 millions d'euros, selon les modalités suivantes :

- 70% du montant total de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'aide est réparti au prorata de la moyenne des productions de sucre de canne destiné au raffinage des unités de production de chaque entreprise éligible au titre des campagnes de commercialisation sucrières 2012/2013 à 2016/2017, en retirant pour chaque entreprise la valeur la plus haute et la valeur la plus basse ;
- 30% du montant total de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'aide est réparti au prorata de la moyenne des productions de sucre de canne destiné au raffinage des unités de production de chaque entreprise éligible au titre des cinq dernières campagnes de

commercialisation sucrières précédant la demande d'aide, en retirant pour chaque entreprise la valeur la plus haute et la valeur la plus basse.

L'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer fixe les conditions d'instruction des demandes, les modalités d'octroi et de versement de l'aide et en assure la liquidation ainsi que le paiement.

En cas de situation prévue à l'article 8 bis c, le présent article 16 ou l'article 21 feront l'objet d'un avenant.

TITRE V – DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE

Article 17 - Plan de développement de la filière canne

Les planteurs et les industriels conviennent conjointement de mettre en œuvre un plan de modernisation et de développement de la filière canne qui se donne les objectifs suivants :

- améliorer le revenu des planteurs en améliorant notamment la productivité des exploitations ;
- améliorer la productivité et la rentabilité des sucreries ;
- améliorer l'organisation de la filière.

En compensation du financement paritaire du CTICS, une mesure de soutien aux actions de recherche variétale conduites par le centre d'essais, de recherche et de formation (eRcane) sera proposée dans le cadre du PSN FEADER.

Par ailleurs, si la totalité de l'enveloppe de l'aide à la production de canne de la campagne concernée n'a pas été consommée, alors l'Etat s'engage à verser le reliquat dans la limite de 10% maximum de cette enveloppe, sur le compte affecté du CTICS dédié à la filière canne afin notamment d'accélérer en priorité l'effort de replantation dans le cadre de ce plan, le montant restant au-delà des 10% sera versé directement aux planteurs sous la forme d'un complément de l'aide à la production calculé sur la base des tonnages de canne livrés et en reprenant les tranches de tonnages livrés éligibles pour l'aide à la production, tels que décrits à l'article 15.

En contrepartie, le CTICS dressera un bilan détaillé annuel des crédits utilisés qu'il transmettra à la DAAF afin de s'assurer de la bonne utilisation des crédits.

Article 18 - Dispositif de soutien à la replantation

Afin de relancer les replantations et d'améliorer durablement la productivité aux champs, un dispositif spécifique permettant de soutenir l'investissement des planteurs dans la replantation sera mis en place dans le cadre du PSN FEADER 2023-2027 une fois l'accord de la Commission Européenne obtenu.

Article 19 : Aide à la Tonne de Canne Livrée (ATCL)

Les agriculteurs producteurs de canne à sucre bénéficient d'une aide communautaire intitulée aide à la tonne de canne livrée qui a pour objet la prise en charge partielle des coûts de production liés aux handicaps structurels (coût des intrants, topographie contraignante, coût du transport, etc.).

Cette aide est versée en fonction du tonnage de canne saine, loyale et marchande livrée au centre de réception le plus proche de l'exploitation. Ce centre de réception est un centre individuel ou collectif regroupant les apports de canne issus d'une ou de plusieurs exploitations et équipé pour recevoir les différents types de chargements, ou le site industriel lui-même.

Le montant de l'aide à la tonne de canne livrée varie selon les zones de production. Le zonage de la sole cannière est proposé au niveau de chaque bassin cannier par la commission mixte d'usine.

Une décision préfectorale fixe le zonage et le montant de l'aide par tonne, par zone et suivant le tonnage transporté. L'attribution des aides est conditionnée à une vérification des rendements. Ce contrôle de rendement peut donner lieu à un plafonnement de l'aide.

L'aide est versée par l'ODEADOM avant le 31 mai de l'année suivant la campagne de récolte.

Article 20 – Aides aux planteurs relevant du développement rural

Une indemnité compensatrice de handicaps naturels est versée aux planteurs par hectare de canne en production en fonction de la localisation des surfaces exploitées dans l'une des zones de handicap naturel répertoriées à La Réunion.

Par ailleurs, un ensemble d'autres mesures inscrites au PSN-FEADER 2023-2027 visent à améliorer la productivité de la filière.

Article 21 - Aide au maintien de l'activité sucrière

L'aide au maintien de l'activité sucrière est versée à la condition du respect des engagements interprofessionnels pris dans le cadre de la présente convention, et sur présentation à la DAAF avant le 15 septembre d'un plan d'entreprise présenté par chacune des sociétés sucrières et agréé par le Préfet. Ce plan détaillera les actions menées au cours de la campagne écoulée, prévues pour les prochaines campagnes par les industriels au bénéfice de la filière et détaillera les financements dévolus à ces actions.

L'enveloppe annuelle consacrée à cette aide est de 44 163 000 € et sera versée avant le 31 octobre.

L'industriel s'engage à transmettre à l'Etat un bilan annuel de la mise en œuvre de l'aide au maintien de l'activité sucrière et des perspectives de l'utilisation de son éventuel reliquat.

En cas de situation prévue à l'article 8 bis c, le présent article 16 ou l'article 21 feront l'objet d'un avenant.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Simplification administrative

Dans l'objectif de faciliter les démarches administratives des agriculteurs, l'État et le Conseil départemental (autorité de gestion du FEADER) s'engagent à simplifier les procédures dans le respect des règles européennes.

Article 23 - Clauses de transparence de mise en œuvre des fonds publics et de révision

Au terme de la convention, le CPCS et la DAAF réaliseront une synthèse décrivant précisément les principaux résultats techniques de la filière et l'affectation des fonds publics décrits par la présente convention, notamment pour les interventions suivantes :

- la compensation de prix permettant le maintien du prix de la canne ;
- les primes de soutien, notamment à la compétitivité ;
- les pôles canne et les actions de soutien au développement agricole ;
- le financement des compléments/suppléments de prix ;
- les aides à l'écoulement des sucres.

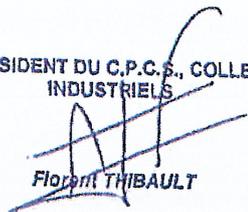
Article 24 - Faculté de résiliation unilatérale

- a) Le co-président Planteur pourra dénoncer unilatéralement la présente convention si le montant de l'aide à la production, y compris le versement du reliquat mentionné à l'article 17 ci-dessus, vient à être inférieur à 34,72 millions d'euros pour une année quelconque de la Convention canne, et/ou si le complément d'aide à la production mentionné à l'article 15 bis vient à être inférieur à 14 millions d'euros.
- b) Le co-président Industriel pourra dénoncer unilatéralement la présente convention canne si l'un des montants inscrits aux articles 16 et 21 ci-dessus vient à être inférieur, pour une année quelconque de la Convention canne, respectivement à :
- 44,163 millions d'euros pour l'Aide au Maintien de l'Industrie Sucrière, ou
 - 6,04 millions d'euros pour le Complément d'aide nationale, ou
 - 24 millions d'euros pour l'aide à l'écoulement pour l'ensemble des DOM, ou
 - la somme prévue pour les sucreries de La Réunion en application des modalités de répartition des 38 millions d'euros pour toutes les sucreries des DOM relative à la fin des quotas sucriers, conformément au décret en vigueur.

Par ailleurs, si le ratio de production de sucre par rapport au tonnage de canne estimé actuellement à 11% se trouve, une année donnée, être inférieur à 10%, le co-président industriel peut, s'il juge que les fondamentaux du modèle de l'Industrie sucrière sont menacés, dénoncer la Convention canne.

Fait à Saint Denis, le 13 juillet 2022.

LE CO-PRESIDENT DU C.P.C.S., COLLEGE DES INDUSTRIELS



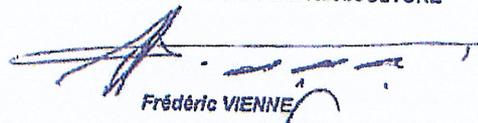
Florent THIBAUT

LE CO-PRESIDENT DU C.P.C.S., COLLEGE DES PLANTEURS



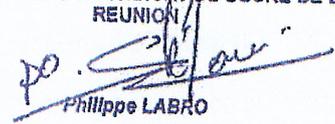
Pierre-Emmanuel DOKI-THONON

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE



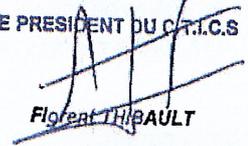
Frédéric VIENNE

LE PRESIDENT DU SYNDICAT DU SUCRE DE LA REUNION



Philippe LABRO

LE PRESIDENT DU C.A.I.C.S



Florent THIBAUT

EN PRESENCE DU PRESIDENT DE L'UPNA



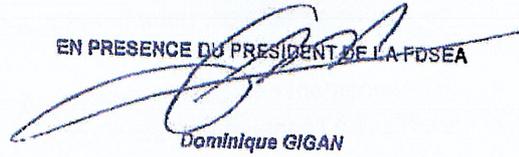
Dominique CLAIN

EN PRESENCE DU PRESIDENT DES JA



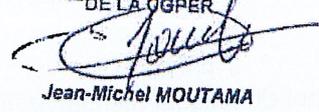
Guillaume SELLIER

EN PRESENCE DU PRESIDENT DE LA PDSEA



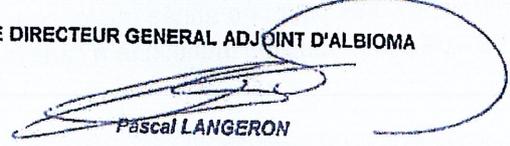
Dominique GIGAN

EN PRESENCE DU PRESIDENT DE LA CGPER



Jean-Michel MOUTAMA

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT D'ALBIOMA



Pascal LANGERON

LE PRESIDENT DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE RHUM (SPRR)

Alain CHATEL

EN PRESENCE DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL



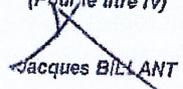
Hugette BELLO

EN PRESENCE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



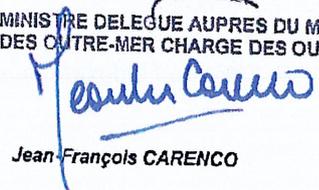
Cyrille MATHON

LE PREFET DE LA REGION REUNION, PREFET DE LA REUNION (Pour le titre IV)



Jacques BILLANT

EN PRESENCE DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER CHARGE DES OUTRE-MER



Jean-François CARENCO

ANNEXE 1
CONVENTION CANNE
DEFINITION DE LA CANNE SAINES, LOYALES ET MARCHANDES

La notion de canne dite « SLM » a pour objet d'éviter l'arbitraire et la subjectivité dans les transactions commerciales entre producteurs de canne et fabricants de sucre, et de favoriser un système de mesure équitable entre planteurs.

Sa définition doit être compatible avec des modalités de contrôles simples et opérationnelles, qui soient bien comprises et acceptées sur le terrain.

La définition de la notion de canne « saine, loyale et marchande » répond à la fois aux engagements pris dans la convention canne quant à la qualité minimum de la canne de référence, ainsi qu'aux critères d'éligibilité des aides versées aux producteurs de la canne.

L'objet de la présente annexe est de donner une réponse opérationnelle aux engagements de principe pris par la filière à l'occasion des conventions successives.

A. Principe de base

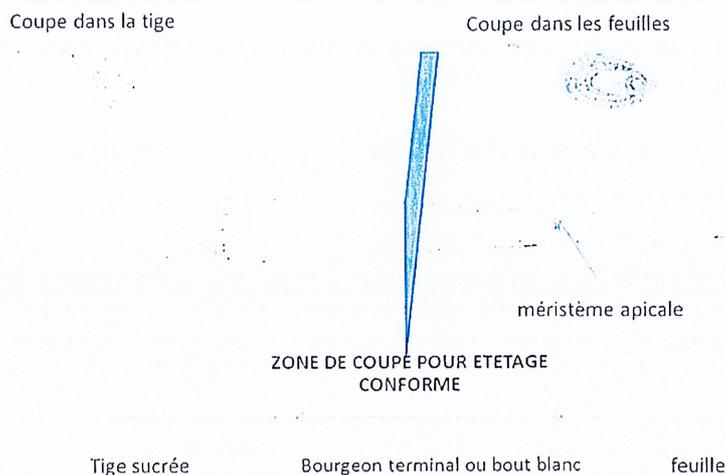
La transaction normale entre un planteur et un fabricant de sucre porte sur un chargement de tiges sucrées de canne une fois enlevés les racines, la paille et le bourgeon terminal communément appelé chou ou bout blanc.

B. Définition de la canne saine, loyale et marchande

1. Pour être qualifiée de saine, la canne doit notamment respecter les critères suivants :
 - les cannes sont cultivées dans le respect des BCAE relatives à l'itinéraire technique canne
 - les cannes brûlées ne sont acceptables que dans la mesure où la pureté est satisfaisante

2. Pour être qualifiée de loyale et garantir une transaction équitable entre le vendeur et l'acheteur, une livraison de canne doit se présenter de manière à ne pas fausser la mesure de la richesse du chargement. Il doit notamment intégrer les caractéristiques suivantes :
 - le chargement est homogène, et à ce titre les cannes dans le chargement ne doivent pas être triées, préparées et positionnées intentionnellement :
 - cas 1 : cannes de moins bonne qualité que le reste du chargement, positionnées en bas de caisson ou en dehors de zones échantillonnables ou rendues non-échantillonnables
 - cas 2 : cannes de meilleure qualité que le reste du chargement, positionnées de telle manière à être échantillonnées préférentiellement

- les cannes d'un même chargement ne sont issues que d'un seul type de coupe, sauf incident involontaire et non répété (deux fois maximum par campagne)
 - le chargement est totalement accessible à l'échantillonnage et respecte les conditions du protocole du CTICS. En ce sens, les remorques doivent être conformes au protocole du CTICS et tout chargement livré dans une remorque non conforme est réputé non SLM.
 - aucune procédure d'achat dérogatoire ne peut avoir lieu en dehors de la « Procédure amiable et Règlement des litiges » (troisième alinéa du paragraphe C ci-dessous).
3. Pour être qualifiée de marchande, la canne doit notamment respecter les critères suivants :
- absence de corps étrangers (roche, ferraille, autres végétaux ...) sauf incident involontaire et non répété (deux fois maximum par campagne).
 - absence de babas, de paille volontaire. Cependant, la présence occasionnelle de ce « non-canne » peut être tolérée si elle est très limitée. De plus, ce « non-canne » doit être totalement accessible à l'échantillonnage.
 - Dans le cas de coupe manuelle, toutes les cannes sont étêtées c'est-à-dire qu'elles sont coupées dans leur partie dite bout blanc suivant le schéma ci-dessous :



La récolte mécanique longue ne permettant pas un étêtage aussi précis, elle fait l'objet d'une tolérance plus large de la part de l'industriel acheteur sur la zone de coupe, sous réserve qu'il n'y ait pas, ou de manière très exceptionnelle de cannes entières dans le chargement, qu'au moins 40% des cannes soient bien étêtées et que l'ensemble des autres points prévus au titre de l'annexe soit respecté.

C. Contrôle qualité et traitement des non-conformités

L'industriel assure le contrôle qualité canne nécessaire au respect des points ci-dessus. Les non-conformités sont signalées à l'interprofession, au CTICS et à la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt en cas de manquements répétés à ces obligations.

Si les cannes présentées à l'achat par le planteur ne sont manifestement pas conformes au paragraphe B, l'acheteur refuse le chargement :

1. Le vendeur peut reprendre son chargement, le rendre conforme puis le représenter à la vente.
2. Dans les cas exceptionnels, limités et non répétés (deux fois maximum par campagne), l'acheteur peut accepter le chargement moyennant une réfaction du poids brut afin de ramener le chargement livré à un poids de chargement de cannes SLM. Dans ce cas les aides publiques seront payées intégralement sur la base du bordereau de campagne prenant en compte le poids ainsi abattu. En cas d'impossibilité de faire aboutir cette procédure, ou si elle se reproduit plus de deux fois pendant la campagne pour un même planteur, l'alinéa suivant s'applique automatiquement.
3. Dans les cas de non-conformité répétée, l'acheteur refuse le chargement et indique à l'administration ses motivations pour refuser l'achat.

Tout conflit peut recevoir en première instance l'arbitrage de la CMU concernée.

